

SOMMAIRE

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial: Les questions revenant le plus souvent dans le secteur de l'information juridique	<p>NATIONAL</p> <ul style="list-style-type: none">• Pologne: Nouvelle procédure d'octroi de licence pour les programmes de radio et de télévision	<ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Principes pour la politique future en matière de télécommunications
<p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'Europe: Réunion de contact sur les nouvelles technologies de la communication• Commission Européenne: La société de l'information - Droit d'auteur et multimédias	<p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Obligations imposées à certaines chaînes de télévision• France: Publication de la Convention Européenne sur la télévision transfrontière entrée en vigueur à l'égard de la France le 1er février 1995• France: Recommandation du Conseil Supérieur de l'audiovisuel en vue des élections municipales• France: Levée de l'interdiction de l'ouvrage "le Licite et l'Illicite en Islam"	<p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Libéralisation du marché des réseaux câblés• Ukraine: Nouvelle loi sur les agences de presse
<p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Comité Economique et Social des Communautés européennes: Vers la société de l'information en Europe. Un plan d'action• Etude sur le cadre réglementaire des Services de la Société de l'Information	<p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• Italie: La Cour constitutionnelle et l'égalité d'accès aux médias en périodes de campagnes électorales et de référendums• France: Publication, par le journal satirique le Canard Enchaîné, de documents fiscaux et recel de violation de secret professionnel	<p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• République Tchèque: Projet sur les principes d'une nouvelle loi sur la presse• Lituanie: Projet de loi sur l'information• France: Interdiction d'images télévisées de panneaux publicitaires en faveur de boissons alcooliques
<p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Cour Européenne des Droits de l'Homme: Règlement amiable après une prise de photos et l'enregistrement sur vidéocassette d'un participant à une manifestation• Cour Européenne des Droits de l'Homme: Affaire Prager et Oberschlick c. Autriche• Conseil de l'Europe: Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1992, Série Traités Européens n° 147, entrée en vigueur: 1.04.1994 - 4ème partie: mise à jour jusqu'au 1^{er} juin	<p>9</p> <ul style="list-style-type: none">• France: Interprétation erronée d'une convention d'exploitation de phonogrammes et incitation à transgresser l'accord• France: Atteinte à la vie privée et au droit à l'image lors d'une émission télévisée• Allemagne: Décision de la Cour fédérale de Justice du 23 février 1995 sur la vente des morceaux peints du Mur de Berlin	<p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume Uni: Levée de l'interdiction de publicité pour les boissons alcoolisées• Royaume Uni: Publication de la réglementation sur la propriété de divers médias
<p>UNION EUROPÉENNE</p> <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Parlement Européen: Livre vert sur les télécommunications	<p>10</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Définition de la notion de "Rundfunk" (télédiffusion) - Décision dans le litige relatif à un journal sur moniteur	<p>NOUVELLES</p> <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission Européenne: Proposition d'approbation, par l'Union Européenne, de la Convention Européenne sur le droit d'auteur et la radiodiffusion par satellite• Allemagne: L'ARD et la ZDF fondent la <i>Agentur für Sportrechte und Marketing GmbH</i>• Royaume Uni: La ITC reçoit quatre candidatures pour Channel 5• Union Européenne: Libéralisation du câble
		<p>15-16</p> <p>Calendrier - Publications</p>



EDITORIAL

Les questions revenant le plus souvent dans le secteur de l'information juridique

Le service d'information juridique et réglementaire de l'Observatoire européen de l'audiovisuel a été présenté dans IRIS 1995-5 : 15. Depuis que l'Observatoire est devenu opérationnel en octobre 1993, des producteurs, distributeurs, diffuseurs, réalisateurs, gestionnaires, bailleurs de fonds, juristes, conseils et autorités publiques d'Europe, des USA, du Canada, d'Australie, du Japon et d'Afrique ont consulté son service d'information pour poser des questions relatives aux secteurs d'information juridique, économique et pratique de l'Observatoire.

On observe une nette distinction entre la nature et le contenu des questions posées par l'industrie de l'audiovisuel et celles posées par les autorités publiques. L'Observatoire européen de l'audiovisuel s'attache à répondre aux besoins d'information de ces deux secteurs. On trouvera donc dans IRIS des articles couvrant les deux types de questions, et ce grâce à la position unique de l'Observatoire, centre d'information et de référence soutenu par les autorités publiques nationales et européennes et l'industrie européenne de l'audiovisuel avec lesquelles il collabore étroitement.

Dans le secteur de l'information juridique, l'ensemble des questions posées par les représentants de l'industrie concernent les droits d'auteur, notamment les développements multimédias, la libéralisation des infrastructures des télécommunications et des réseaux câblés ainsi que la nature juridique des nouveaux médias.

La vidéo à la demande et les services pay-per-view doivent-ils suivre les mêmes règles que les services de diffusion standards ? Quelles sont les règles qui s'appliquent aux services de télé-achat ? Quelles sont les règles sur les droits d'auteur qui s'appliquent aux produits multimédias sur CD-ROM ou CD-I ? Faut-il avoir une autorisation spéciale si on veut offrir aux abonnés de son réseau câblé un accès à Internet ? Quels sont les pays européens qui ont déjà adopté une réglementation nationale sur les nouvelles technologies de l'information par le biais de grands réseaux interactifs ? Quelle est la nature et le contenu de cette réglementation ? Quelle est la politique de l'Union européenne quant à ces évolutions ?

Les autres questions fréquemment posées concernent la législation sur la concurrence relative aux médias, notamment en ce qui concerne les formes éventuelles de propriété mixte entre diffuseurs, opérateurs du satellite, infrastructures de télécommunication et réseaux câblés.

A juger des questions que posent souvent les autorités publiques à l'Observatoire, on peut noter un intérêt particulier pour la réglementation des différents Etats sur la publicité et le mécénat, la protection des mineurs, la jurisprudence sur les droits fondamentaux (protection de la vie privée et liberté d'expression), la réglementation concernant la protection des minorités (notamment des minorités linguistiques) et la culture. Pour atteindre ses objectifs, l'Observatoire collabore avec des juristes et des consultants spécialisés, les autorités publiques nationales et européennes et les instituts de recherche dans le domaine du droit qui sont les mieux qualifiés pour répondre aux besoins du secteur de l'audiovisuel en matière d'information juridique, notamment l'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam, l'*Institut für Europäisches Medienrecht* à Sarrebruck et le *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht* situé à Munich. Des organismes correspondants nationaux et qualifiés dans la plupart des pays européens, aux USA et au Canada, complètent le réseau d'information. L'infrastructure propre à répondre à vos besoins d'information se trouve donc là, dans le plus grand réseau d'information d'Europe du secteur de l'audiovisuel.

N'hésitez pas à nous contacter pour bénéficier de notre assistance!

Ad van Loon
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur Exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique, responsable du domaine des informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (coordinateur) – Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission Européenne – Wolfgang Cloß, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (VIR) de l'université d'Amsterdam – Laurence Giudicelli, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Collaborateurs:** Emmanuel Crabit, Unité média et protection des données, Direction Générale XV/F-5 de la Commission Européenne – Sébastien Croix, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel – Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – David Goldberg, *School of Law*, université de Glasgow (Royaume Uni) – Théo Hassler, Avocat à Strasbourg (France) – Peter Kempees, Cour Européenne des Droits de l'Homme – Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Anton Lensen, Direction Générale des Etudes du Parlement Européen – Erez Lévy, Expert judiciaire et Conseil pour l'audiovisuel – Prof. Stanislaw Piatek, Université de Varsovie – Louis-Edmond Pettiti, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme – Christophe Poirer, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrei Richter, Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) – Armando Rinaldi, Chef du Secrétariat du *Garante per la radiodiffusione l'editoria* (Italie) – Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Marcel Schulze, Rédacteur en chef de la *Internationale Gesellschaft für Urheberrecht e.V. (INTERGU)* – René Thévenet, Expert judiciaire et Conseil pour l'audiovisuel – Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.



Documentation: Michèle Weissgerber • **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) – Katherina Corsten – Sonya Folca – Laurence Giudicelli – Brigitte Graf – Graham Holdup – John Hunter – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Catherine Vacherat • **Service d'abonnement:** Anne Boyer • **Marketing manager:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements à:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail par internet: 100347.1461@CompuServe.COM, E-mail par CompuServe: 100347.1461 • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition:** Atelier Point Virgule • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Conseil de l'Europe: Réunion de contact sur les nouvelles technologies de la communication

Dans IRIS 1995:2 : 10, nous avons annoncé que le Conseil de l'Europe était en train de constituer un groupe de spécialistes sur l'impact des nouvelles technologies de l'information sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques (MM-S-NT).

Dans la phase de préparation des futures activités de ce groupe, la section Médias de la Direction des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé une réunion de contact sur les nouvelles technologies de la communication. La réunion a eu lieu les 22 et 23 mai 1995 et ses participants comptaient des représentants de l'industrie.

Auparavant, la Section Médias a préparé un document contenant des thèmes de discussion concernant la protection des données, la liberté d'expression, l'accès aux canaux d'information, la diffusion de l'information et le fonctionnement des institutions dans une société démocratique, le tout relativement aux nouvelles technologies de communication.

Conseil de l'Europe, "Réunion de contact. Eléments de réflexion concernant l'impact des nouvelles technologies de la communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques", Note du Secrétariat préparée par la Direction des Droits de l'Homme, le 20 avril 1995, RC-NT (95) 2. Disponible en anglais et français à l'Observatoire.

Commission Européenne : La société de l'information - Droit d'auteur et multimédias

Le 26 avril 1995, le Conseil juridique consultatif de la Direction générale XIII de la Commission européenne a tenu une table ronde sur "La société de l'information : droit d'auteur et multimédias". En préparation de cette réunion, deux documents ont été produits, qui fournissent des informations sur le contexte des évolutions juridiques en la matière dans un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne.

Danemark : le 18 janvier 1995, le Ministre de la Culture danois a présenté un projet de Loi sur les droits d'auteur au Parlement danois (le *Folketing*). Un projet de loi similaire avait été présenté un an auparavant mais sa lecture n'avait pas été achevée avant la fin de la session parlementaire du *Folketing*. Dans ce cas, la constitution danoise exige la présentation d'un nouveau projet de Loi. Un article du nouveau projet de Loi pourrait intéresser la communauté multimédias. Selon l'article 12, alinéa 2, N° 4, en dépit de la dérogation permettant la copie privée d'oeuvres publiques, celle-ci ne peut être faite numériquement ni lorsque l'oeuvre copiée est en format numérique. En la matière, la dérogation prévoit ce qui suit:

"Article 12 :

Alinéa 1 : Quiconque peut produire - ou pour avoir produit -, à partir d'une oeuvre publiée, des copies à son usage privé. Ces copies ne peuvent être utilisées d'une quelconque autre manière.

Alinéa 2 : la disposition prévue à l'alinéa 1 ne donne aucun droit à :

3) produire des copies de programmes informatiques en format numérique, ou

4) à produire des copies en format numérique d'autres oeuvres lorsque la copie est faite sur la base d'une reproduction de l'oeuvre en format numérique."

Allemagne : Des décisions de justice ont été rendues pour confirmer la protection du droit d'auteur sur les banques de données. En outre, les milieux concernés discutent la quatrième version récapitulative des orientations du Parlement et du Conseil européens sur la protection juridique des banques de données. Le 20 avril 1995, le Ministère Fédéral de la Justice a prévu une audition à cette fin qui constituera la base d'une déclaration finale du Ministère à la Commission européenne.

Pour le travail quotidien des bibliothèques, des vendeurs d'information et d'autres organismes d'information, la question de la légalité ou de l'illégalité des services de copie est d'un intérêt crucial. Le journal quotidien *Frankfurter Allgemeine Zeitung* a intenté une action en justice contre la *Commerzbank* tout comme la *Handelsblatt GmbH*. Dans les deux procédures, des jugements ont déjà été rendus, qui se contredisent toutefois catégoriquement. Alors que la *Landgericht (Cour Régionale) de Frankfurt sur le Main* considère que ces services de copie sont contraires à la législation sur les droits d'auteur, le *Oberlandesgericht (Haute Cour Régionale) de Cologne* considère le service de copie comme légal. La troisième procédure judiciaire est celle du *Börsenverein des Deutschen Buchhandels* (Association des libraires et des éditeurs allemands) contre la *Technische Informationsbibliothek* de Hanovre (Bibliothèque d'information technique de Hanovre), un des fournisseurs de services de copie les plus importants d'Allemagne. On prévoit que ce conflit juridique ira jusqu'en dernière instance.

Grèce : A la fin du mois d'avril, le gouvernement grec a présenté un projet de loi sur la presse et la télévision et sur certains types de multimédias dans les secteurs de la liberté d'expression et de la concurrence.

Royaume Uni : Actuellement, les actions qui ont lieu dans le Royaume Uni en matière de droit d'auteur se sont concentrées tout d'abord sur la mise en oeuvre des Directives sur la durée des droits d'auteur et sur les droits de location et de prêt. La directive sur la durée aura notamment des problèmes très difficiles de mesures intermédiaires à résoudre et tous les acteurs intéressés du Royaume-Uni attendent le projet d'instrument statutaire conçu pour donner effet à la Directive au 1^{er} juillet 1995.

En ce qui concerne la propriété des médias, le problème apparent est que les règles actuelles dans les différents pays limitant la liberté des propriétaires de biens dans un média (par ex. presse, télécommunication) à posséder des biens ou à fournir des services dans un autre (par ex. diffusion, fourniture de services de divertissement par les liens nationaux de télécommunication) ne sont pas appropriées dans un environnement multimédia tel que les autoroutes de l'information. Ces restrictions concernant les médias doivent être abolies et remplacées par des mesures de protection contre l'abus de position dominante.

Belgique : Le 30 juin 1994, la Belgique a adopté deux lois dans le secteur des droits de propriété intellectuelle, pour mettre en oeuvre respectivement trois directives communautaires et la directive communautaire sur la protection juridique des logiciels. La Belgique a décidé de mettre en oeuvre la directive sur la protection juridique des logiciels dans une loi distincte pour garantir que certaines de ses dispositions ne puissent être étendues à d'autres types d'oeuvres par le biais de l'interprétation. La Loi générale sur les droits d'auteur et droits voisins a donc conservé une forte protection des droits moraux alors que la Loi distincte sur la protection juridique des logiciels prévoit une moindre protection des droits moraux. Cette double législation pourrait ouvrir des perspectives intéressantes sur la mise en oeuvre d'une éventuelle réglementation de la protection juridique des oeuvres "multimédias" comme celle de la future directive sur la protection juridique des banques de données.

L'oeuvre audiovisuelle, non encore définie par le droit belge, a l'avantage d'être assez souple pour couvrir les oeuvres multimédias. La qualification d'une oeuvre multimédia comme les programmes informatiques est généralement rejetée au motif que le programme informatique est généralement défini comme une oeuvre combinant texte, image et son et parce que ces éléments proviennent généralement d'oeuvres préexistantes. Un des points essentiels est de décider la manière de retrouver l'auteur de l'oeuvre préexistante et d'obtenir son assentiment. La situation actuelle n'est peut-être pas appropriée car un producteur désirant produire une oeuvre multimédia rencontrera de nombreux problèmes pratiques pour l'obtention des licences nécessaires auprès des propriétaires des droits d'auteur des oeuvres préexistantes qui seront intégrées dans le produit final. Cette situation découle du fait qu'il existe en Belgique de nombreuses sociétés de collecte qui ont jusqu'à présent géré les droits selon le type d'oeuvre. La tarification dépend aussi du genre de média utilisé pour communiquer l'oeuvre. Une tarification spécifique pour l'exploitation d'oeuvres multimédias n'a pas encore été élaborée. La solution réside probablement dans le développement d'un organisme d'autorisation européen ou international pour les multimédias qui servirait de système de recherche de banques de données permettant aux parties intéressées de connaître les détenteurs de droits d'auteurs, les licences déjà accordées, les conditions d'octroi de licences et les montants des droits d'auteur. Cet organisme d'autorisation "supérieur" pourrait également jouer le rôle d'une société de collecte et développer ses propres tarifs et règles de paiement.

Conseil consultatif juridique, Aperçu des "Tours de table" avec M. B. Andersen ; Dr J. Goebel ; A. Marinos ; L. Kanellos ; C. Clark ; I. Lloyd ; M. Ledger ; D. McAleese ; (Parties I et II) de la Réunion du 26 avril 1995. Disponible en anglais à l'Observatoire.

Comité Economique et Social des Communautés européennes:
Vers la société de l'information en Europe. Un plan d'action

Dans son avis du 23 février 1995, le Comité Economique et Social des Communautés européennes note l'invitation de la Communauté au secteur privé d'assumer son rôle d'entreprise et de lancer des initiatives concrètes qui favoriseront la mise en place rapide de la société de l'information. La Communauté s'engage à créer le cadre réglementaire adéquat. La promotion de la société de l'information nécessite la prise en considération des aspects sociaux, culturels, techniques et industriels, ainsi que du cadre réglementaire et légal, des réseaux et des services de base.

Le rapport Bangemann propose de supprimer les monopôles, de libéraliser les infrastructures en répartissant les obligations de service public sur tous les opérateurs offrant leurs services au public. Vu la convergence des secteurs informatiques audiovisuels, des télécommunications et de l'édition, il y a lieu de prévoir une réglementation de la concentration des médias avant toute avancée en matière de libéralisation. Cela nécessite un cadre réglementaire stable, notamment en matière de concentration et propriété des médias, définition et sauvegarde de service universel, respect de la vie privée, droits de propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de tarifs.

Le Comité est d'avis que la Commission doit présenter sans délai les analyses qu'elle estime nécessaires au sujet des risques et des défis sociaux et économiques potentiels liés au passage à la société de l'information. A cette fin, le Comité a demandé la désignation immédiate d'un groupe d'experts.

Avis du 23 février 1995 du Comité Economique et Social des Communautés européennes sur la Communication de la Commission "Vers la société de l'information en Europe. Un plan d'action". Disponible en français et en anglais à l'Observatoire.

Etude sur le cadre réglementaire des Services de la Société de l'Information

Dans la revue du Marché Unique Européen 1/1995, Emmanuel Crabit et Jean Bergevin, administrateurs à la Commission Européenne à la Direction Générale du Marché Intérieur et des Services Financiers, se livrent à une étude approfondie du "cadre réglementaire des services de la Société de l'Information: Laboratoire pour un nouveau droit du marché intérieur?". L'analyse porte sur la dimension "service" de la Société de l'Information et non sur les aspects "infrastructures/réseaux/moyens de transmission". L'accent est mis sur la libre circulation des services et la liberté d'établissement. Des réponses sont apportées aux questions: "quelles relations infrastructures/services?" et "Quels services?". Une analyse de l'identification et de la caractérisation des besoins réglementaires, au regard des objectifs du marché intérieur, des autres objectifs communautaires et de la cohérence de l'ordre juridique communautaire, est proposée. Il apparaît qu'il est extrêmement difficile d'identifier des besoins spécifiques relatifs aux nouveaux services et d'en déterminer le contenu; ce sont plutôt les besoins éventuels que les besoins eux-mêmes qui sont identifiables. Enfin, des interrogations sur la politique juridique du marché intérieur pour la Société de l'Information se posent, notamment en ce qui concerne les objectifs d'une politique juridique, la garantie de la libre circulation des services entre Etats membres, l'organisation du processus, la mise en oeuvre des droits fondamentaux et les initiatives stratégiques envisageables relativement au droit procédural du marché intérieur et au principe de "non autorisation préalable".

Revue du Marché Unique Européen 1-95: 15-74.



Conseil de l'Europe

Cour Européenne des Droits de l'Homme: Règlement amiable après une prise de photos et l'enregistrement sur vidéocassette d'un participant à une manifestation

Un règlement amiable a été conclu le 31 janvier 1995 entre le gouvernement autrichien et le requérant , M. Ludwig Friedl , qui figurait parmi les participants à une manifestation qu'il avait organisé avec d'autres en vue d'attirer l'attention du public sur les problèmes des sans-abri dans un passage souterrain pour piétons, le Karlsplatz-Opera à Vienne.

Une prise de photos et l'enregistrement sur vidéocassette pour la vérification de l'identité dudit participant à la manifestation par la police ainsi que l'enregistrement de données à son sujet l'avait amené à saisir la Commission Européenne des Droits de l'Homme et à se plaindre sur le fondement des articles 8 (protection de la vie privée) et 13 (la disponibilité d'un recours effectif) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le 31 janvier 1995, la Cour Européenne des Droits de l'Homme , en prenant note du règlement amiable, a décidé aux termes de l'article 49 §§2 et 4 du règlement A de l'absence de motif d'ordre public de nature à exiger la poursuite de la procédure.

Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 31 janvier 1995 dans l'Affaire Friedl c. Autriche, série A vol. 305-B. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

Cour Européenne des Droits de l'Homme : Affaire Prager et Oberschlick c. Autriche

Le 26 avril 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé - par cinq voix contre quatre - que l'Autriche n'avait pas violé l'Article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (liberté d'expression) en imposant une amende à un journaliste et à un éditeur pour avoir publié un article diffamatoire.

Le 15 mars 1987, le périodique *Forum* a publié un article de M. Prager qui contenait des critiques des juges siégeant dans les tribunaux correctionnels autrichiens, et qui attaquait le Juge "J". Suite à une action en diffamation intentée par le juge "J", M. Prager et M. Oberschlick - éditeur de *Forum* - ont été condamnés à payer une amende et des dommages et intérêts. La Cour régionale a également ordonné la confiscation des stocks restants du numéro de *Forum* en question. La Cour a décidé que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était "prescrite par la loi" et que l'objectif poursuivi (la protection d'un réputation et le maintien de l'autorité du judiciaire) était légitime.

Bien que la liberté d'expression s'applique aussi aux informations ou idées choquantes, l'ingérence dans le cas de l'espèce a été considérée comme n'étant pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et a donc été considérée comme étant "nécessaire dans une société démocratique". En conclusion, la Cour a jugé que la violation de l'Article 10 n'était pas établie.

Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26 avril 1995 dans l'Affaire Prager et Oberschlick c. Autriche, série A vol. 313. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1992, Série Traités Européens n° 147, entrée en vigueur: 1.04.1994 - 4^{ème} partie: mise à jour jusqu'au 1^{er} juin

Dans IRIS 1995-1: 16-18, 1995-3: 12-15 et IRIS 1995-4: 11, nous avons publié une liste qui faisait le point sur les signatures et ratifications des Conventions européennes concernant le secteur de l'audiovisuel. Nonobstant, le 24 mai 1995, date de publication de IRIS 1995-5, la Finlande a déposé ses actes de signature et de ratification. La Convention entrera en vigueur en Finlande le 1^{er} septembre 1995. Le pays a fait une déclaration lors du dépôt des actes de signature et de ratification.

Finlande

Déclaration contenue dans une lettre du Représentant permanent de la Finlande, datée du 4 mai 1995, remise au Secrétaire général lors du dépôt des actes de signature et de ratification, le 4 mai 1995 (langue originale: anglais):

Concernant la signature et la ratification de la Convention sur la Co-production Cinématographique par la Finlande, j'ai l'honneur de vous communiquer le nom de l'autorité compétente en Finlande:

Ministry of Education

Meritullinkatu 10

P.O. Box 293

FIN-00171 HELSINKI

Téléphone: +358 - 0 - 134 171

Fax: +358 - 0 - 1341 6986

ou bien si le Ministère de l'Education le permet ainsi

The Finnish Film Foundation

K 13

Kanavakatu 12

FIN-00160 HELSINKI

Téléphone: +358 - 0 - 622 0300

Fax: +358 - 0 - 622 03050

Union Européenne

Parlement Européen: Livre vert sur les télécommunications

Le Parlement Européen attire l'attention de la Commission et du Conseil sur la nécessité d'assurer un *service universel* abordable et de grande qualité à tous les citoyens de l'Union avec des délais de connexion acceptables et demande la définition des dispositions régissant le service universel, dispositions qui devront être présentées d'urgence par la Commission.

Un socle minimal des services et des infrastructures doit être mis en place au niveau de l'Union en fonction des différents types d'utilisateurs concernés, c'est-à-dire essentiellement les utilisateurs à faible revenus aux besoins d'appel limités, l'utilisateur moyen, les petites entreprises et les collectivités ou services collectifs tels que les écoles, les hôpitaux, etc.

Le Parlement considère comme essentiels les problèmes de *concurrence*, le maintien des normes techniques d'*interconnexion* et d'*interopérabilité*; une attention particulière doit être accordée au *libre accès* des concurrents à tout réseau approprié et les opérateurs de réseaux doivent observer, à travers la mise en oeuvre d'un système comptable transparent, une stricte distinction entre ces deux fonctions et ne doivent pas s'accorder à eux-mêmes ou à des partenaires particuliers des accès ou conditions privilégiés.

Le Parlement déplore que l'on n'accorde guère d'attention aux *aspects sociaux* de la libéralisation et demande une analyse détaillée des coûts et profits qui en découleront en termes d'emploi.

La protection des données doit être réglée de telle manière que les données individuelles sensibles restent dans le domaine juridique de l'individu, et que l'individu conserve le droit de regard sur ses données personnelles.

La réalisation de nouveaux réseaux d'infrastructure de télécommunications doit être soumise aux mêmes *règles environnementales* que tout autre construction similaire.

En matière de *médias et culture*, le Parlement demande à la Commission de prendre pleinement en considération les aspects culturels aussi bien que les aspects économiques et sociaux, et préconise la mise en place d'un cadre réglementaire destiné à préserver la diversité culturelle, la pluralité et l'identité européenne; demande que la Commission réalise des études sur les effets culturels et linguistiques de la libéralisation des télécommunications et des réseaux de télévision par câble, ainsi que sur leurs retombées pour l'emploi.

Le Parlement souligne qu'un cadre juridique séparé, constitué d'une base juridique et de procédures d'agrément propres, doit être mis en place pour la radiodiffusion-télévision (radio et TV) en raison de la nature particulière de cette dernière et de ses répercussions sur la société d'information et sur la culture. Il rejette l'idée selon laquelle les opérateurs de réseaux doivent pouvoir décider librement des diffuseurs (radio et TV) qu'ils vont distribuer sur les réseaux par câble et demande que les règles "must carry" soient appliquées aux programmes de radiodiffusion-télévision. Le Parlement fait observer que dans la mesure où les capacités sont réduites et où le nombre de fréquences est insuffisant, les programmes de radiodiffusion-télévision (radio et TV) doivent bénéficier d'une priorité par rapport aux services de télécommunications et aux autres services polyvalents dans le cadre des décisions relatives à l'accès, et que les réseaux et les fréquences utilisés par le passé pour la radio et pour la télévision devront également être utilisés en priorité, à l'avenir, à des fins de radiodiffusion-télévision.

Pour ce qui est des *questions internationales*, le Parlement demande qu'une attention particulière soit accordée aux pays d'Europe de l'Est et qu'une aide leur soit donc octroyée pour développer leurs infrastructures de télécommunications sur le modèle du reste de l'Union européenne.

Résolution A4-0111/95, sur le "Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et les réseaux de télécommunications par câble" (partie II). Disponible en anglais, en français et en allemand à l'Observatoire.

National

POLOGNE: Nouvelle procédure d'octroi de licence pour les programmes de radio et de télévision

Le 28 février 1995, le Président du Conseil national de la diffusion a annoncé une nouvelle procédure d'octroi de licence pour les diffuseurs de radio et de télévision. La procédure est régie par la Loi sur la radio et la télévision de 1992 (Journal officiel 1993/7/34).

Dans le secteur de la télévision, des licences seront accordées pour deux nouvelles chaînes de télévision. La première chaîne peut être reçue par la partie septentrionale de la Pologne avec une audience potentielle d'environ 2 millions de spectateurs. La deuxième peut être reçue en Pologne centrale (y compris Varsovie) et aura une audience potentielle de 3 millions de spectateurs.

POLSAT, le diffuseur commercial privé, qui s'est vu octroyer une licence pour un programme de télévision national en 1994, aura l'autorisation de fournir trois chaînes supplémentaires. D'autres diffuseurs (TV WISLA, Canal+ Polska) et les diffuseurs locaux peuvent se porter candidats à douze autres chaînes qui seront disponibles et qui seront situées principalement dans la partie méridionale de la Pologne.

Dans le secteur de la radio, de nouvelles fréquences seront proposées pour environ 50 stations AM, 110 stations FM 66-74 MHz et 255 stations FM 87.5-108. Plus de 140 fréquences seront accordées aux trois diffuseurs radio nationaux : Radio ZET, Radio RMF FM et Radio Maryia pour qu'ils puissent élargir leur puissance d'émission. Les fréquences restantes seront divisées entre nouveaux candidats et autres diffuseurs existants.

Le délai pour le dépôt des candidatures était le 26 mai 1995 ; les résultats devraient être connus avant la fin du mois de novembre.

L'annonce originale du Conseil de diffusion est disponible en polonais à l'Observatoire.

(Prof. Stanislaw Platek - Université de Varsovie)



FRANCE: Obligations imposées à certaines chaînes de télévision

L'objet du décret du 9 mai 1995 est de fixer les obligations (notamment les pourcentages minima d'oeuvres européennes et d'expression française) imposées aux chaînes de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui réservent habituellement au moins 50% de leur durée quotidienne de diffusion à des programmes faisant l'objet de conditions particulières.

Les dispositions générales concernent les programmes diffusés en clair, la publicité et le parrainage, la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

Le Titre II du décret a trait aux dispositions particulières aux services consacrés à la diffusion d'oeuvres cinématographiques. Les services dont l'objet principal est la programmation d'oeuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma et à son histoire doivent réserver au moins 25 p. 100 de leurs ressources totales annuelles à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques. Les oeuvres cinématographiques européennes doivent représenter au moins 60 p. 100 et les oeuvres cinématographiques d'expression originale française doivent représenter au moins 45 p. 100 du montant des droits de diffusion que le service est tenu d'acquies.

Décret n°95-668 du 9 mai 1995 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant le régime applicable à certains services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, Journal Officiel de la République française du 10 mai 1995 p.7736. Disponible en français à l'Observatoire.

FRANCE: Publication de la Convention Européenne sur la télévision transfrontière entrée en vigueur à l'égard de la France le 1^{er} février 1995

Le but de la Convention est de faciliter entre les parties la transmission transfrontière et la retransmission de services de programmes de télévision. La Convention comprend:

- des *dispositions générales* relatives à son champ d'application, aux libertés de réception et de retransmission, aux engagements des Parties de transmission, à la transparence;
- des *dispositions relatives à la programmation* concernant les responsabilités du radiodiffuseur, le droit de réponse, l'accès du public à des événements majeurs, les objectifs culturels;
- *la publicité et le parrainage*;
- à l'*entraide*, au *Comité permanent*, aux *amendements* et aux *violations alléguées de la présente convention*;
- les *autres accords internationaux et le droit interne*;
- des *dispositions finales* relatives à la signature, à l'entrée en vigueur, à l'adhésion des Etats non membres, à l'application territoriale, aux réserves, à la dénonciation et aux notifications;
- une *annexe* relative à l'arbitrage.

Décret n° 95-438 du 14 avril 1995 portant publication de la Convention Européenne sur la télévision transfrontière (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 5 mai 1989 et signée par la France le 12 février 1991, Journal Officiel de la République française du 23 avril 1995, disponible en français à l'Observatoire.

FRANCE: Recommandation du Conseil Supérieur de l'audiovisuel en vue des élections municipales

La recommandation a trait à la couverture de l'actualité liée aux élections municipales et à celle non liée aux élections municipales. Parmi les autres obligations, il est mentionné que les collaborateurs des services de communication audiovisuelle qui seront candidats doivent veiller à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.

Le 10 mai, la commission des sondages a rappelé que les règles de la loi de 1977 relative à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion s'appliquent "dès à présent à tout sondage ayant un rapport direct ou indirect" avec les élections. La commission a précisé qu'"aucun sondage se rapportant à une élection, y compris ceux réalisés à la sortie des urnes lors du premier tour de scrutin, ne doit être publié ou diffusé par quelque moyen que ce soit, du 4 juin à 0 heures au 18 juin à 20 heures". Contrairement à l'élection présidentielle (voir IRIS 1995-5), les deux tours des élections municipales ne sont séparés que d'une semaine, au lieu de deux, ce qui rend impossible la publication de sondages entre les deux tours.

Recommandation n°95-2 du 25 avril 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue des élections municipales des 11 et 18 juin 1995, Journal Officiel de la République française du 5 mai 1995, p.7128. Disponible en français à l'Observatoire.

FRANCE: Levée de l'interdiction de l'ouvrage "Le Licite et l'Illicite en Islam"

Dans IRIS 1995-5: 12 nous avons publié que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, avait interdit l'ouvrage du théologien égyptien Youssef Qaradawi, édité par les éditions Al Qalam, à Paris intitulé "*Le Licite et l'Illicite en Islam*". L'oeuvre était considéré comme un écrit étranger dont la mise en circulation en France est de nature à causer des dangers pour l'ordre public.

A cette occasion, nous avons mentionné que le ministère de l'intérieur s'appretait à donner suite au recours gracieux déposé par le recteur de la Grande Mosquée de Paris, Dalil Boubakeur.

Maintenant nous pouvons vous informer que, par arrêté en date du 9 mai 1995, considérant les observations présentées par l'éditeur, le ministère de l'intérieur a donné suite à ce recours.

Arrêté du 9 mai 1995 portant retrait de l'arrêté du 24 avril 1995 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente en France d'un ouvrage, Journal Officiel de la République française du 16 mai 1995: 8217. Disponible en français à l'Observatoire.

ITALIE: La Cour constitutionnelle et l'égalité d'accès aux médias en périodes de campagnes électorales et de référendums

En mars 1995, le gouvernement italien a adopté le décret-loi n°83 en date du 20 mars 1995 (voir IRIS 1995-5: 9), afin de garantir l'égalité d'accès aux moyens d'information pendant les campagnes électorales et référendaires (connue sous l'appellation "*par condicio*").

Par la suite, le 29 mars 1995, les députés Giuseppe Calderisi, Lorenzo Strik Lievers et Elio Vito, initiateurs des référendums admis par décisions de la Cour Constitutionnelle rendues en 1995 en matière de commerce, élections communales et contributions syndicales, ont présenté un recours contre le gouvernement et le Garant en vue de demander, après sa suspension, l'annulation du décret-loi n°83 du 20 mars 1995.

Les initiateurs des référendums, en rappelant l'ordonnance n°17 et l'arrêt n°69 rendu en 1978 par la Cour Constitutionnelle, ont affirmé bénéficier de "statut du pouvoir de l'État" (au moins jusqu'au moment de la réalisation des référendums).

Ils ont notamment présenté comme motifs principaux justifiant leur recours le fait que les articles 1, 2, 3 et 14 du décret-loi portent atteinte à l'article 75 de la Constitution (extension irraisonnable de la stricte discipline relative aux contrôles, interdictions et sanctions prévus par le décret-loi n°83/1995 aux campagnes référendaires, et en particulier, caractère excessif, déraisonnable et disproportionné du paragraphe 6, article 3 du même décret-loi), à partir du moment où la simultanéité de différentes campagnes conduirait à imposer le silence sur les initiatives des forces politiques tant favorables que défavorables à la requête d'abrogation.

Par l'arrêt n°161 du 10 mai 1995, la Cour Constitutionnelle a modifié le décret-loi n°83 du 20 mars 1995; elle a en particulier annulé rétroactivement le dispositif du paragraphe 6, article 3, qui interdit la publicité électorale pendant les 30 jours qui précèdent le vote d'un référendum (sauf dans le cas des consultations électorales).

Les juges de la Cour Constitutionnelle ont en effet retenu que dans le cas des campagnes relatives aux élections politiques ou administratives, l'interdiction des spots pendant une certaine période est justifiée par l'exigence de "privilégier" la propagande par rapport à la publicité, tandis que dans le cas des référendums, auxquels il est répondu simplement par un "oui" ou un "non", la distinction entre les deux types d'accès au moyen télévisé (propagande et publicité) n'est pas nette; ces deux types d'accès sont au contraire essentiellement identiques.

Le caractère irraisonnable de la disposition qui interdit la publicité pendant les 30 jours qui précèdent les référendums se manifeste par la réduction, au-delà des limites raisonnables, des espaces d'information destinés aux personnes qui ont intérêt soit à l'abrogation soit à la survivance des règles qui font l'objet des référendums.

Suite à cet arrêt de la Cour Constitutionnelle, qui a supprimé une interdiction, mais qui a laissé effectif le principe sur la "*par condicio*", le Garant pour la radio-diffusion et la presse a adopté le règlement du 13 mai 1995 qui établit le nombre et le tarif des spots publicitaires relatifs aux référendums.

Décision n°161 du 10 mai 1995 de la Cour Constitutionnelle italienne, Gazzeta Ufficiale della Repubblica Italiana du 12 mai 1995, 1° Serie speciale - n°20.

Decreti e Delibere di Altre Autorità, Garante per la radiodiffusione e l'editoria, 13 maggio 1995, Gazzeta Ufficiale della Repubblica Italiana, Serie generale - n° 111.

Les deux textes sont disponibles en italien à l'Observatoire.

(Armando Rinaldi, Chef du Secrétariat du *Garante per la radiodiffusione e l'editoria*)

FRANCE: Publication, par le journal satirique le Canard Enchaîné, de documents fiscaux et recel de violation de secret professionnel

Par son arrêt du 3 avril 1995, la Cour de Cassation approuve la cour d'appel qui a déclaré coupables le journaliste et le directeur de publication de l'hebdomadaire satirique relativement à la publication de documents fiscaux concernant M. Jacques Calvet. La qualification retenue n'est pas le recel de vol ou d'informations, mais le "recel de violation de secret professionnel" par le seul recel de photocopies en ayant reproduit partiellement, en fac-similé, trois avis d'imposition du président-directeur général d'une des principales firmes automobiles françaises. La Cour a constaté qu'un agent des services fiscaux est à l'origine de la divulgation des documents litigieux, et que l'existence du délit de violation du secret professionnel, auquel sont astreints les fonctionnaires des impôts en vertu de l'article L.103 du Livre des procédures fiscales, est établie et qu'il n'importe que l'auteur de ce délit n'est pu être identifié. Le journaliste a fait savoir qu'il s'était assuré de l'authenticité des pièces fiscales qui lui étaient parvenues en photocopie sous pli anonyme; il a soumis son article au directeur de la publication qui, après en avoir pris connaissance, a personnellement délivré le "bon à tirer". Selon la Cour, les prévenus ne pouvaient pas ignorer l'origine délictueuse des documents qu'ils ont publiés, du fait de la nature des documents et des vérifications effectuées par le journaliste.

Arrêt n° G 93-81.569 PF de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation relatif à la publication, par le journal satirique le Canard Enchaîné, de documents fiscaux et recel de violation de secret professionnel, Fressoz et a. Disponible en français à l'Observatoire.



FRANCE: Interprétation erronée d'une convention d'exploitation de phonogrammes et incitation à transgresser l'accord

Dans un arrêt du 11 avril 1995, la Cour de Cassation déclare que le mandataire, chargé de conclure un contrat entre un syndicat d'artistes et des chaînes de télévision et relatif à l'exploitation radio ou télévisée de phonogrammes, est personnellement responsable (responsabilité délictuelle) envers les tiers du préjudice causé dans l'accomplissement de sa mission. En l'espèce, la faute détachable de la mission, pouvant aussi bien consister dans une abstention que dans un acte positif, est constituée par l'interprétation erronée du contrat, comportant des restrictions quant à l'usage du "play-back" et des bandes d'accompagnement. En s'abstenant ensuite de mettre en garde les sociétés de télévision contre la poursuite irrégulière de l'usage des bandes, le mandataire incite l'exploitant à transgresser l'accord, agit avec une légèreté blâmable et commet une faute de négligence dans l'accomplissement du mandat dont le terme n'était pas lié à la durée de l'accord relatif à l'usage des bandes.

Arrêt n° 91-21.137 n° 92-11.086 P de la Cour de Cassation du 11 mai 1995, 1^{ère} Chambre Civile. Disponible en français à l'Observatoire.

FRANCE: Atteinte à la vie privée et au droit à l'image lors d'une émission télévisée

Dans un jugement du 18 janvier 1995, le Tribunal de grande instance de Nanterre a rappelé que tout individu dispose sur sa propre image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation de celle-ci, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans autorisation expresse ou tacite. Les faits sont les suivants: le 19 novembre 1992, un journaliste de l'agence allemande Reuter a filmé un incendie dans un immeuble à Paris et les scènes de panique, notamment une scène où un occupant de l'immeuble, Laurent Gilles, accroché à une fenêtre, se jetait dans le vide, entraînant dans sa chute une autre victime. Hospitalisé, ledit occupant a donné une interview à des journalistes de la Chaîne allemande RTL Plus. Le Tribunal note que la société TF1, coproducteur et diffuseur de l'émission incriminée, ne démontre pas qu'elle aurait obtenu l'autorisation de la personne filmée pour utiliser et diffuser, d'une manière générale ou pour les besoins de l'émission "Les marches de la gloire" les passages du film dans lesquels il apparaît, soit au cours de l'entretien donné à la chaîne de télévision allemande et qui concerne un épisode particulièrement douloureux de sa vie privée, même s'il s'est produit en public, puisque dans les circonstances sa vie était menacée. La seule autorisation donnée limitativement par celui-ci concernait l'émission "Augenzeugen Video" diffusée par la chaîne allemande RTL Plus. La société TF1 ne peut invoquer la légitime information du public pour justifier la diffusion sans l'accord de l'intéressé; en utilisant en outre un nouveau montage, TF1 s'est livrée, dans le seul but lucratif d'une audience maximale, à une manipulation de l'image de Laurent Gilles, a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image.

Jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre (1^{ère} Ch.A) du 18 janvier 1995, Laurent Gilles contre Télévision Française 1. Disponible en français à l'Observatoire.

ALLEMAGNE : Décision de la Cour fédérale de Justice du 23 février 1995 sur la vente des morceaux peints du Mur de Berlin

Dans sa décision du 23 février 1995, la 1^{ère} chambre de la Cour fédérale de Justice (BGH) a jugé que les artistes avaient droit à une part du produit de la vente des morceaux du mur de Berlin qu'ils avaient peints. Les requérants sont des plasticiens qui avaient peint de grandes surfaces du Mur de Berlin entre 1985 et 1988. Ces surfaces de béton avaient été morcelées fin 1989, après la chute de la frontière intérieure de Berlin, puis mis en vente à Monte Carlo en juin 1990, lors d'une vente aux enchères à laquelle participait la défenderesse.

Le BGH a retenu les faits ci-après :

Les requérants bénéficient d'un droit de diffusion (art. 15 par. 1 N° 2, art. 17 par. 1 de la Loi allemande sur les droits d'auteur [UrhG]) sur les fresques du mur, puisqu'il s'agit d'oeuvres plastiques protégées par les droits d'auteur (art. 2 par. 1 N° 4 UrhG. Ce droit n'est pas limité par l'art. 17 par. 2 de la UrhG. Le requérant ayant été illégalement atteint dans ses droits selon le droit de diffusion appliqué aux droits d'auteur, la requête déposée pour enrichissement sans cause est justifiée (art. 812 par. 1 aliéna 1 du second § Code civil allemand [BGB], art. 97 par. 3 UrhG).

A propos du droit de diffusion, le BGH a constaté que les requérants ont peint leurs fresques sur la propriété d'autrui, en l'occurrence le Mur de Berlin, à l'époque propriété de l'ex-RDA, et que le droit de propriété sur des objets représentant une oeuvre protégée par les droits d'auteur doit être exercé sans préjudice du droit d'auteur (art. 903 BGB). Dans les cas d'une oeuvre d'art imposée illégalement, le propriétaire est en droit de détruire une oeuvre d'art (protégée par les droits d'auteur) qui lui a été imposé contre sa volonté. Néanmoins, le droit de destruction n'inclut pas celui d'exploiter l'oeuvre à des fins commerciales. Il en serait autrement si l'objet support de l'oeuvre artistique "imposée" pouvait être exploité en tant que bien économique propre pouvant être commercialisé, comme c'est le cas des immeubles ou des meubles couverts de graffiti (maison ou voiture). Dans ce cas, il y aurait liberté contractuelle d'agir librement avec la chose, que protège la Constitution (art. 1, 2ème Loi fondamentale [GG]).

La particularité de cette affaire réside dans le fait que le Mur de Berlin, de par sa fonction, n'a jamais été un bien économique négociable. En fait, son morcellement a fait de chaque morceau du Mur un objet économique négociable sur le marché de l'art.

Les segments de Mur ont été mis en vente sans l'accord des requérants (art. 17 par. 2 UrhG). La notion de vente au sens de l'art. 17 par. 2 UrhG englobe généralement tout transfert ou vente de propriété et ne doit donc pas être comprise au sens strict d'une vente prévue à l'art. 433 ff. BGB ; la réalisation d'oeuvres d'art sur des immeubles appartenant à autrui ne doit cependant pas être comparée à une vente d'oeuvres au sens de l'art. 17 par. 2 UrhG, ce qui ne serait pas conciliable avec le texte, le sens et l'objet de l'art. 17 par. 2 UrhG.

Jugement de la première Chambre du GBH du 23 février 1995, I ZR 68/93, "Mauer-Bilder". Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Marcel Schulze, rédacteur de la *Internationale Gesellschaft für Urheberrechte e.V.*, - INTERGRU)

**ALLEMAGNE: Définition de la notion de "Rundfunk" (télédiffusion) -
Décision dans le litige relatif à un journal sur moniteur**

Le tribunal administratif de Saarlouis a statué sur la question de savoir si un "Journal sur moniteur" était ou non un télédiffuseur. Dans des secteurs commerciaux, par exemple près des caisses des grands magasins, le Journal diffuse sur des moniteurs, sans son et en continu, des panneaux et des graphiques de type vidéotex. Les textes et les images contiennent des informations, de la publicité, des faits divers et des informations individuelles sur le propriétaire du magasin. Les informations sont conçues au siège de l'opératrice du journal et transférées dans un ordinateur du propriétaire via le réseau téléphonique. Les informations individuelles souhaitées par le propriétaire doivent être communiquées à l'avance à l'opératrice. La diffusion débute sur appel du propriétaire, qui n'a pas la possibilité de modifier le programme.

Le tribunal a estimé que la diffusion du Journal relevait de la télédiffusion, puisqu'il répond à tous les faits constitutifs de la notion de télédiffusion telle qu'elle est définie dans le Traité inter-Länder sur la radiodiffusion et la Loi fédérale allemande sur la télédiffusion. D'après ces textes, la télédiffusion est l'organisation et la diffusion, à l'attention du grand public, de présentations sous forme de paroles, de sons et d'images de toutes natures au moyen d'impulsions électriques envoyées sans fil ou sur des conducteurs. D'après la loi, le terme englobe le vidéotex.

Le Journal sur moniteur est une présentation. Son caractère publicitaire fortement marqué résulte du fait que les informations sont choisies, et donc qu'elles influencent la formation de l'opinion. Le Journal est destiné au grand public puisque les spectateurs potentiels ne sont pas liés personnellement. Tous les clients potentiels du propriétaire du magasin peuvent être spectateurs. Le fait qu'ils aient une relation contractuelle ou précontractuelle avec le propriétaire ne suffit pas à exclure le critère de "grand public". Une relation contractuelle existe également dans la télévision à péage, sans que l'on remette en cause sa qualité de télédiffusion. Le Journal sur moniteur est lui aussi diffusé. Il n'y a pas diffusion lorsque la présentation est réalisée dans une unité d'espace, ce qui n'est pas le cas du Journal sur moniteur, conçu pour être diffusé dans différents lieux et non dans un seul magasin. Le tribunal n'a pas retenu le fait qu'il ne peut pas être capté simultanément par un nombre important de récepteurs. Une telle extension de la notion de télédiffusion définie par la loi n'est pas acceptable du point de vue de la Constitution. La qualité de télédiffusion repose uniquement sur la communication de masse et le Journal sur moniteur en fait partie. Fort de cet argument, le tribunal a rejeté celui de l'opératrice qui affirmait qu'il ne s'agissait pas de télédiffusion puisque le journal est transmis à partir de son siège dans l'ordinateur du propriétaire du magasin via le réseau téléphonique. De l'avis du tribunal, la télédiffusion n'implique pas l'existence d'un moyen de transmission spécifique au moment de la diffusion. Là aussi, le tribunal a estimé que ce n'est pas le moyen de transmission, mais l'effet de communication de masse, qui est déterminant. De même, le stockage provisoire dans l'ordinateur du propriétaire est insignifiant. Même si les émissions des médias de télédiffusion habituels étaient stockées provisoirement, ceux-ci ne perdraient pas leur qualité de télédiffuseurs. Une fois encore, l'effet de communication de masse est déterminant.

Jugement du tribunal administratif de Saarlouis, 1 K 297/92. Disponible en allemand à l'Observatoire.

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht, EMR*)

ALLEMAGNE : Principes pour la politique future en matière de télécommunications

Le 27 mars 1995, le ministère fédéral des Postes et Télécommunications (BMPT) a formulé les principes essentiels du futur cadre réglementant le secteur des télécommunications sous la forme d'un *document de référence*.

Le document fait état des réflexions du BMPT sur le futur cadre juridique des télécommunications. Après une phase de discussion, des hauts fonctionnaires élaboreront un projet de loi en vue d'une *nouvelle loi relative aux télécommunications* axé sur la réglementation des marchés. Les principes s'appuient largement sur les directives de la *Section II du Livre vert de la Commission européenne relatif à la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux câblés de télévision du 25-01-1995*, sans négliger les différents aspects requis pour la libéralisation totale des marchés de la télécommunication prévue le 01-01-1998. Le document doit être intégré activement dans les débats européens et contribuer au développement de l'UE.

Principes énoncés :

Pour les marchés relevant actuellement du monopole des services téléphoniques et d'exploitation du réseau, le *fractionnement des licences est la condition d'entrée sur le marché*.

Les entreprises de télécommunications dominant le marché sont soumises à des *modalités régulatrices* afin de garantir une concurrence loyale et capable de fonctionner.

La conception du futur cadre de réglementation devra prendre en compte le *principe du service universel*. Les principaux éléments d'un tel concept sont : offre minimale, qualité et principes de tarification.

Dans le cadre du régime légal de la concurrence, les exploitants du réseau ont la possibilité de signer des accords pour le *regroupement* et la collaboration de leurs réseaux. Les conditions à appliquer doivent être conformes aux *principes du libre accès au réseau*.

L'*exploitation des moyens de communication publics* sera ouverte à tous les détenteurs de licence.

La *gestion des fréquences* est du ressort de la Fédération. Elle s'étend à l'affectation, à l'élaboration de plans d'exploitation des fréquences et à l'attribution des droits d'exploitation.

L'organe de réglementation est responsable de la *gestion des numéros*. Il doit garantir que les besoins sont couverts par un plan national de numérotation.

Les dispositions légales actuelles s'appliquent à l'*autorisation*, à la *mise en service* et à la *connexion des terminaux*.

Des réglementations spéciales sur la *protection des consommateurs*, le *secret des communications téléphoniques* et la *protection des données* seront nécessaires.

La Fédération mettra en place un *organe de réglementation* indépendant qui sera du ressort administratif d'un ministère fédéral.

Document de référence du BMPT relatif à la formulation des principales dispositions sur le futur cadre de réglementation du secteur des télécommunications du 25-03-1991 (16 pages). Disponible en allemand à l'Observatoire.

(Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht, EMR*)



ALLEMAGNE : Libéralisation du marché des réseaux câblés

Dans son rapport intitulé "*Déréglementation du marché des réseaux câblés de télévision comme élément du nouvel agencement des télécommunications en Allemagne*" daté d'avril 1995, le *Verband Privater Netzbetreiber- Satelliten- und Kabelkommunikation e.V.* (ANGA) approuve globalement les déclarations contenues dans le *document de référence* du 27-03-1995 élaboré par le ministère fédéral de la Poste et des Télécommunications (BMPT) *sur la future politique en matière de télécommunications*.

L'ANGA représente les intérêts des PME du secteur privé exploitant le câble en Allemagne. Sont représentés les exploitants des installations de télévision par câble, des antennes collectives et de communication, des agences immobilières, des opérateurs satellites et des constructeurs de l'industrie des antennes et des composants.

L'Union est favorable à une intégration renforcée des besoins du marché de la télévision par câble et à une concrétisation rapide et cohérente du cadre juridique.

Revendications de l'Union sur la libéralisation du marché :

- Libéralisation partielle immédiate de l'installation et de l'exploitation du réseau
- Abrogation du droit de priorité de la *Deutsche Telekom* sur l'extension des réseaux câblés
- Droit de regroupement illimité des réseaux de télévision câblée, y compris dans les zones d'extension de la *Deutsche Telekom*
- Obligation pour la *Deutsche Telekom* d'équiper son réseau câblé TV d'un canal de retour à large bande pour la télévision interactive et extension de la largeur de bande disponible à 606Mhz.

Dans un *Avis sur le marché de la télévision câblée*, la *direction générale de la concurrence de la Commission de l'UE* a fait part au gouvernement fédéral de ses réticences concernant la position dominante de la *Deutsche Telekom* sur le marché et a demandé son soutien. La Commission de l'UE s'oppose clairement au droit de priorité de la *Deutsche Telekom* sur le câblage TV et au droit d'exclusivité dont elle jouit pour l'exploitation des installations de réception satellite. La Commission estime que ces deux dispositions enfreignent les règles de concurrence inscrites dans le Traité de la C.E.E.

Le BMPT a réagi le 04-05-1995 en communiquant son *projet d'un nouveau décret pour la réglementation du contenu, de l'étendue, et de la procédure pour l'attribution et l'ouverture des marchés des prestations de télécommunications* (*Telekommunikationsverleihungsverordnung - TVerleihV*) qui prend en compte ces exhortations.

Avis de l'ANGA "Concurrence sans supplantation - Déréglementation du marché de la télévision câblée comme élément de la nouvelle réglementation des télécommunications en Allemagne" (avril 1995) (14 p.).

Projet d'un nouveau "décret pour la réglementation du contenu, de l'étendue, et de la procédure pour l'attribution et l'ouverture des marchés des prestations de télécommunications". Les deux documents sont disponibles en allemand à l'Observatoire.

(Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht, EMR*)

UKRAINE : Nouvelle loi sur les agences de presse

Le 28 février 1995, le Président ukrainien, Leonid Kuchma, a signé une nouvelle loi - "Loi sur les agences de presse" - qui a été adoptée par le Conseil Suprême (Parlement) de l'Ukraine le même jour. La loi définit les agences de presse comme "des sujets impliqués dans des activités d'information et qui sont enregistrés conformément à la réglementation de l'enregistrement des personnes juridiques ayant comme objet statutaire la fourniture de services d'information" (Art. 1). Conformément à la Loi, ils sont engagés dans la "collecte, le traitement, la création, la conservation, l'édition, la production et la diffusion de produits d'information" (Art. 5).

Cette Loi confère aux agences de presse des droits et des obligations similaires à ceux prévus respectivement par la Loi sur la presse (1992) et la Loi sur la diffusion (1994) pour les mass médias imprimés et électroniques. Elle adopte les quotas généraux et restrictifs pour la participation étrangère au capital des médias nationaux.

"La création et la gestion des agences de presse par des personnes juridiques et naturelles étrangères et des personnes apatrides sont interdites en Ukraine. La création et la gestion d'agences de presse ayant une participation étrangère de plus de 30 % de leur capital social sont interdites" (Art. 9).

A cet égard, il faut remarquer entre parenthèses que les agences de presse les plus fiables et les plus rapides travaillant actuellement dans le pays sont probablement Interfax - Ukraine (une joint venture de l'agence de presse moscovite Interfax et d'un ressortissant ukrainien), et Reuters qui dispose d'un énorme réseau de correspondants dans tout le pays. Les agences publiques ont priorité sur les autres agences pour l'accès aux lignes de communication si l'information qu'elle veulent diffuser est "d'une importance particulière pour l'Etat et la société" (Art. 29).

Le Statut protège également les droits d'auteurs et les droits relatifs aux droits d'auteur sur les produits des agences de presse relatifs. "Sauf si la loi en dispose autrement, les agences de presse sont les propriétaires de leurs produits". Leurs droits de propriété sont protégés par les lois actuellement en vigueur en Ukraine; (Art. 26).

L'usage illégal des produits des agences de presse entraînera des poursuites (Art. 34). Conformément à la Loi, l'apparence physique du produit (électronique, imprimé, photo, film, format audio et/ou vidéo) est sans importance (Art. 27).

Loi du 28 février 1995 sur les agences de presse. Disponible en ukrainien par le biais de l'Observatoire.

(Andrei Richter - *Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou*)

REPUBLIQUE TCHEQUE: Projet sur les principes d'une nouvelle loi sur la presse

Le gouvernement tchèque a remis au comité compétent de son parlement un projet sur les principes d'une loi relative à la presse périodique. Cette loi remplacera la *loi N° 81/1966 sur la presse périodique et autres médias dans sa version modifiée par la loi N° 86/1990 du 28-03-1990*.

Alors que la loi modifiée de 1990 abroge largement le monopôle d'Etat sur la presse, normalise la liberté de la presse et accélère la procédure d'enregistrement, l'actuel projet de loi doit modifier certains droits et obligations concernant la publication et la diffusion publique de la presse périodique.

Le projet de loi inclut notamment une définition des termes "presse périodique" et "diffusion publique", et fixe les obligations des éditeurs. La procédure d'enregistrement actuelle - demande à déposer 30 jours avant la date souhaitée et décision dans les 15 jours suivant la demande -, sera remplacée par une obligation de déclaration : désormais, l'éditeur devra communiquer au ministère de la Culture certaines données prévues par la loi le jour même de la première parution du périodique. La loi régleme dans le détail les conditions, le contenu et l'étendue du droit de réponse et de rectification.

Projet de loi sur les principes d'une loi sur la presse. Disponible en anglais à l'Observatoire.

(Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht, EMR*)

LITUANIE: Projet de loi sur l'information

La Lituanie étudie actuellement un projet de loi sur l'information, qui servira de base juridique pour la collecte et la diffusion d'informations et réglemtera les droits et obligations des personnes et des institutions impliquées. Le projet garantit la liberté d'information et d'opinion et interdit toute forme de censure. Toutes les personnes impliquées dans l'acquisition et la diffusion des informations devront faire preuve de tolérance et d'humanité dans l'exercice de leur activité et contribuer à la promotion de la démocratie. La diffusion de sujets incitant à la guerre, ou favorisant les tensions religieuses et raciales est interdite. D'après la définition légale, est éditeur toute société d'édition, station de radio ou de télévision, agence et personne juridique ou physique qui collecte et diffuse des informations. Un journaliste rassemble des informations pour le compte d'un éditeur ou agit pour s'acquitter d'une obligation ou en qualité de membre d'une association de journalistes.

Les maisons d'édition doivent être la propriété de citoyens lituaniens ou de personnes juridiques lituaniennes. Cette réglementation ne recouvre pas exactement la définition de l'éditeur, qui peut aussi être une personne physique. Les éditeurs sont soumis à l'obligation de se faire enregistrer. Les éditeurs non enregistrés ne sont pas autorisés à diffuser des informations, à l'exception de celles produites à l'étranger.

Le projet contient également des réglemations sur les droits et obligations des journalistes. Ainsi ceux-ci sont-ils autorisés à rassembler et à diffuser des informations. Ils peuvent concevoir des enregistrements de tous types, sauf si une loi l'interdit expressément. Les informations diffusées doivent être correctes et au-dessus des partis. Faute d'un accord préalable de l'organisateur, les films ou les enregistrements sonores de manifestations non officielles sont interdits. Les journalistes étrangers doivent être accrédités par le ministère des Affaires étrangères et bénéficient du même statut juridique que les journalistes nationaux. Le projet prévoit de définir des règles éthiques à l'attention des journalistes, et de créer un organe de contrôle.

Les autorités gouvernementales doivent communiquer les informations officielles relatives à l'activité du gouvernement. Les éditeurs et les journalistes ont un accès illimité aux documents officiels des autorités gouvernementales et des partis politiques.

En cas de diffusion d'informations erronées ou d'atteinte à la réputation d'une personne, celle-ci bénéficie d'un droit de démenti et de réparation du préjudice subi.

Le projet prévoit des dispositions contre les concentrations. La réglementation doit veiller à ce que nul ne puisse accéder à une position de monopole dans le secteur de l'information. Si telle était le cas, le droit à la libre concurrence serait appliqué. Les investissements étrangers sont soumis aux réglementations généralement applicables en matière d'investissements étrangers.

Projet de loi sur l'information en Lituanie. Disponible en anglais à l'Observatoire.

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht, EMR*)

FRANCE: Interdiction d'images télévisées de panneaux publicitaires en faveur de boissons alcooliques

Par ordonnance de référé du 11 mars 1995, le tribunal de grande instance de Bordeaux a écarté la demande d'interdiction de la retransmission sportive; alors que, peu de temps après, les télévisions ont refusé le Code de bonne conduite qui devait permettre aux télévisions de retransmettre certaines manifestations sportives, en provenance de l'étranger, même si celles-ci comportent des panneaux d'affichage en faveur de l'alcool, faisant sortir les événements de portée mondiale du champ d'application de la loi Evin du 10 janvier 1991. L'argument avancé par le juge est que les sociétés de programme de télévision françaises ne font que retransmettre des images filmées par la télévision britannique sur lesquelles elles ne peuvent exercer une quelconque intervention; elles ne peuvent contrôler ni le cadrage, ni les angles de prise de vue. De plus, elles sont étrangères à l'apposition desdits panneaux publicitaires et n'ont pas pour but de promouvoir un produit, ni de percevoir une rémunération. En outre, en vertu de la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989, il faut et il suffit que les émissions respectent la législation de l'Etat membre d'où elles proviennent afin de garantir la libre circulation des émissions; un deuxième contrôle dans les Etats membres de réception n'est pas nécessaire.

Décision n°634 95 de référé du Tribunal de grande instance de Bordeaux du 11 mars 1995, CIVB contre TF1, France 2, France 3. Disponible en français à l'Observatoire.



ROYAUME UNI: Levée de l'interdiction de publicité pour les boissons alcoolisées

Depuis les débuts de la télévision commerciale au RU, l'interdiction volontaire de publicité pour les boissons alcoolisées faisant l'objet d'une marque - par ex. whisky, vodka et gin - était en vigueur. Les distillateurs ont fait la promotion de certaines boissons comme Drambuie et Cointreau, mais seulement en tant que boissons digestives. Pendant cette période, les boissons alcoolisées ont fait l'objet de publicité au cinéma, mais la réglementation liée à la publicité de l'alcool à la télévision est plus sévère, car elle est réglementée par la Directive communautaire Télévision sans frontières et par le Code de publicité de la Independent Television Commission (Article 39). En vertu de cette réglementation, aucune publicité télévisuelle faisant la promotion de l'alcool ne peut associer à la boisson une prouesse ou un attrait sexuels, la prouesse physique, une acceptabilité sexuelle accrue ou la prise de boisson solitaire. Les acteurs figurant dans les publicités pour l'alcool doivent sembler avoir plus de 25 ans.

Aujourd'hui, un distillateur, United Distillers, envisage une campagne publicitaire pour le whisky Bell's. Le scénario a été soumis au Broadcast Advertising Clearance Centre, qui autorise les publicités pour la télévision et la radio avant la transmission, indiquant ainsi que l'interdiction volontaire a cessé.

L'Article 4.9.2 de la Note d'orientation du BACC s'appliquera à ces propositions et l'Article 4.9.2(e) qui se réfère à l'interdiction volontaire des boissons alcoolisées, cessera d'être en vigueur à partir du 1er juin. Le BACC prévoit que, de surcroît, la règle selon laquelle les alcools ne peuvent faire l'objet de messages publicitaires qu'en tant que "digestifs" cessera également d'être en vigueur après le 1er juin - à condition que des "restrictions appropriées sur la surconsommation soient observées".

Notes d'orientation. Disponibles auprès du Broadcast Advertising Clearance Centre, 200 Gray's Inn Road, London WC1 8HF, tél : +44-171-8438265, fax : +44-171-8438154

(David Goldberg - *School of Law*, Université de Glasgow)

ROYAUME UNI: Publication de la réglementation sur la propriété de divers médias

Le Ministre du Patrimoine national a présenté la sortie d'un Livre vert contenant les propositions sur la propriété de divers médias, en affirmant que "l'intérêt public exige la protection de la diversité et du pluralisme. Il nécessite aussi une industrie des médias saine et prospère." Les réformes concerneront les structures actuellement prévues par la Loi sur la diffusion de 1990, et qui, en gros, vise à empêcher les propriétaires d'un média de posséder plus de 20 % d'un autre média. La période de consultation prendra fin en août.

Les changements proposés dans le Livre vert doivent s'échelonner sur trois phases.

Premièrement: la libéralisation de la propriété de la radio commerciale. Une législation secondaire visera à augmenter de 20 à 35 % le nombre total de licences pouvant être détenues par une société bien qu'aucune société ne puisse détenir plus de deux licences "A" (4,5+ millions d'auditeurs potentiels). Une autre proposition concerne l'augmentation de 15 à 25 % de la participation par des diffuseurs dans des sociétés de production indépendantes après consultation avec la BBC et la ITC; les indépendants de l'UE pourront détenir des sociétés de diffusion extra-communautaires sans que leur statut d'indépendant s'en voit modifié. Enfin, le seuil de tirage pour les soumissions de journaux à la Monopolies and Mergers Commission (Commission sur les monopoles et les fusions) est doublée, de 25.000 à 50.000.

Deuxièmement: ces propositions doivent être mentionnées dans le Discours de la Reine en novembre et demanderont une nouvelle législation primaire pendant la session 1995/1996 ;

- les groupes de presse contrôlant moins de 20 % du marché national des journaux seront autorisés à contrôler jusqu'à 15 % du marché national total de la télévision ;
- les groupes de presse ayant un tirage inférieur à 20 % du tirage national peuvent se porter candidats à des licences de radio nationales et locales à condition que cela ne les amène pas à contrôler plus de 30 % des médias dans quelque secteur local que ce soit ;
- les diffuseurs n'auront le droit d'avoir que deux licences régionales mais pourront les développer pour arriver jusqu'à 15 % de la part d'audience totale de télévision ;
- les diffuseurs par voie terrestre seront autorisés à acheter des parts de contrôle dans les sociétés par satellite et par câble à condition que le total combiné de leurs participations ne dépasse pas 15 % de la part d'audience nationale de télévision ;
- les sociétés par satellite et par câble seront autorisées à avoir la propriété totale des licences de Channel 3 et de Channel 5 à condition qu'elles ne dépassent pas 15 % du marché total de la limitation sur la propriété de deux licences ;
- aucun contrôle de plusieurs médias n'est autorisé entre sociétés de presse et de télévision lorsque les titres régionaux du journal représentent plus de 30 % du tirage régional dans le secteur ITV concerné ;
- la limite sur la propriété de ITV de ITN doit être supprimée, mais aucune société ne pourra en détenir plus de 20 %.

Troisièmement: à plus long terme (par ex. dans une autre législature), le Gouvernement désire tenir des consultations en vue de faire passer une réglementation pour arriver à un marché unique des médias. Le critère de mesure pourrait être les recettes ou l'audience de "part de parole". Le British Media Industry Group propose ce dernier critère qui traite la télévision, la radio et la presse comme un marché unique dont les propriétaires ont droit à une part spécifique. Le Livre vert suggère trois seuils de propriété à long terme : 10 % du marché total des médias ; 20 % des marchés en Ecosse, au Pays de Galles, en Irlande du Nord et dans les régions anglaises ; et 20 % dans chaque secteur. Ce système exigerait un organe de réglementation qui autoriserait des seuils plus élevés dans l'intérêt public.

L'organe réglementaire pourrait être la Independent Television Commission, l'Office of Fair Trading ou un nouvel organisme.

Propriété des médias : les propositions du gouvernement; Cm 2872. Disponible en anglais auprès de Her Majesty's Stationary Office, Londres ou par le biais de l'Observatoire.

(David Goldberg - *School of Law*, Université de Glasgow)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Commission Européenne: Proposition d'approbation, par l'Union Européenne, de la Convention Européenne sur le droit d'auteur et la radiodiffusion par satellite

A l'initiative du Professeur Mario Monti, Commissaire responsable du Marché Intérieur, une proposition de décision du Conseil relative à l'approbation de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite vient d'être adoptée par la Commission européenne.

Cette convention, adoptée par le Conseil de l'Europe le 16 février 1994, vient compléter, en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins (droits des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion), la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, adoptée en 1989. Elle reflète, à l'échelle de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, les principes contenus dans la directive communautaire 93/83/Cee du 27 septembre 1993 en matière de radiodiffusion par satellite.

Europe n°6474 (n.s.), Agence internationale d'information pour la presse, Vendredi 5 mai 1995, p.11.

ALLEMAGNE: L'ARD et la ZDF fondent la *Agentur für Sportrechte und Marketing GmbH*

L'ARD et la ZDF envisagent de créer une "*Agentur für Sportrechte und Marketing GmbH*" et ainsi d'associer leurs activités en matière d'achat et de vente des droits d'exploitation télévisuels sur les manifestations sportives nationales et internationales. Les intendants se sont mis d'accord sur la conclusion d'un contrat de société, sous réserve d'acceptation par leurs comités respectifs. Parallèlement, l'agence proposera un service mercatique pour les rencontres sportives. Les parts de la société seront détenues pour moitié par l'ARD et la ZDF, qui prévoient d'installer le siège de la société à Munich. Grâce à l'agence, l'ARD et la ZDF espèrent consolider leur position sur le marché, puisque les organisateurs des événements sportifs seraient intéressés par une entreprise à laquelle il confieraient la coordination et le suivi de la commercialisation.

Communiqué de presse de la ZDF, disponible en allemand à l'Observatoire

(Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht, EMR*)

ROYAUME UNI: La ITC reçoit quatre candidatures pour Channel 5

La Independent Television Commission a reçu quatre candidatures à la licence de Channel 5. Les candidats sont Channel 5 Broadcasting Ltd. (offre : 22.002.000 £), New Century Television Ltd (offre : 2.000.000 £), UK TV Developments Ltd (offre : 36.261.158 £) et Virgin Television Ltd. (offre : 22.002.000 £). La ITC décidera de l'octroi de la licence avant le 30 novembre 1995. La loi sur la diffusion de 1990 exige que la licence soit accordée par concours sur appel d'offre. Les candidats doivent atteindre un seuil de qualité et soumettre une offre. Pour ce faire, le service proposé doit satisfaire aux conditions spécifiées de programmation, comprenant les nouvelles nationales et internationales et des émissions de bonne qualité sur l'actualité, des programmes religieux et des émissions destinées aux enfants. La licence de Channel 5 durera 10 ans à compter de la date de début du service qui ne doit pas être postérieure au 1er janvier 1997. Bien que, selon la Loi sur la diffusion 1990, la Commission doive faire son possible pour garantir un service pour Channel 5. La décision de l'octroi ou non de la licence dépendra de l'examen par la Commission des candidatures reçues, conformément à la loi.

ITC Press Office : 33 Foley Street, Londres W1P 7LB, tél : +44-171-2553000, fax : +44-171-3067738

Libéralisation du câble

Dans IRIS 1995-1 : 5 et IRIS 1995-2 : 4, nous avons mentionné l'initiative de la Commission européenne visant à libéraliser le câble. Le 30 mai 1995, l'Assemblée générale de European Cable Communications Association (Association des communications européennes par câble) (ECCA) s'est réunie à Zurich pour discuter de ces propositions (voir IRIS 1995-4 : 14). L'ECCA représente l'industrie européenne de la télévision par câble auprès des institutions de l'Union européenne. L'organisation est membre du Comité consultatif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

L'Assemblée générale de l'ECCA a bien accueilli l'initiative des Commissaires de l'Union européenne Bangemann et Van Miert visant à libéraliser le câble. L'industrie soutient la mise en oeuvre de la proposition de directive de la Commission qui permettra aux opérateurs d'utiliser pleinement la capacité des réseaux câblés et de proposer des services de bande large aux particuliers. Une directive de l'Union européenne sur la transmission numérique est considérée de toute première importance pour la rationalisation de la technologie et pour la création d'un marché européen des services à transmission numérique. Selon l'Assemblée générale, les multimédias requièrent un cadre réglementaire équilibré prenant dûment en considération les intérêts légitimes des propriétaires et utilisateurs des droits de propriété intellectuelle.

CALENDRIER

The 1995 International Digital Audio Broadcasting Conference

Londres, 6-7 juillet 1995

Lieu: The London Marriott Hotel, London W1;

1^{er} jour :

A revolution in broadcasting

2^{eme} jour :

Developing the Market

Organisation :

Information Technology

Division, IBC Technical

Services Ltd,

Tél.: +44 171 637 4383

Fax: +44 171 636 1976 ou

+44 171 631 3214

Bookings Department: IBC

Technical Services Ltd,

Gilmoora House, 57-61

Mortimer Street,

London, W1N 8JX.

Setting up a Commercial Presence on The Internet: a new place to do business and extend your markets in the globally networked 21st century

6-7 juillet 1995

St. James Court Hotel

Westminster, London SW1

(Métro : St. James Park)

Tél: +44 171 582 2423

Fax: +44 171 793 8544

International Congress on Intellectual Property Rights for Specialized Information, Knowledge and New Technologies: KnowRight'95

Vienne, 21-25 août 1995

organisation: Austrian

Computer Society, Austrian

Ministry for Science, Research

and Arts, Austrian National

Commission for UNESCO,

TermNet, Vienna University of

Technology.

Information: Austrian Computer

Society,

Wollzeile 1-3

A-1010 Vienne

Tél: +43 1 51 20 235 9

e-mail: ocg@vm.univie.ac.at

Post-Soviet Media in Transition.

An East-West Symposium

25-27 août 1995, John Logie

Baird Centre (Université de

Glasgow et Strathclyde),

le Stirling Media Research

Institute (Université de Stirling)

et le Department of Slavonic

Languages and Literatures

(Université de Glasgow),

Renseignements and

inscriptions: Dr. Brian McNair,

Stirling Media Research

Institute, University of Stirling,

Stirling FK9 4LA, Scotland,

Tél. : +44 786 467525,

Fax : +44 786 466855,

adresse e-mail sur internet :

brian.mcnaire@stirling.ac.uk.

Philantropie et medias

Conférence internationale,

Malte, 13-15 septembre 1995,

Château de Selmun.

Renseignements et

registration: Interphil, CIC

Case 20, CH-1211 Genève 20,

Tél.: +41 22 3776717,

Fax: +41 22 7347082,

US\$ 250.

Rights and Remedies in regulated industries, Challenging the Regulators: Following the recent House of Lords decision in Mercury v. Director General of Telecommunications and British Telecom

Vendredi 29 septembre 1995,

Londres

London Marriot Hotel,

Organisation: IBC Legal

Studies and Services Limited

Inscription:

The Bookings Department,

IBC Legal Studies and

Services Limited,

Gilmoora House,

57-61 Mortimer Street,

London WIN 8JX,

England,

Tél.: +44 171 637 4383

(Philippa Hartnall or

Linda McKay),

Fax: +44 171 631 3214

(Philippa Hartnall)

PUBLICATIONS

Becker, J. *Pornographie*

ohne Grenzen. Nomos

Verlagsgesellschaft,

Baden-Baden, 1994.

ISBN 3-7890-3436-3, DM 22.

Drouot, G. (dir.).

Les campagnes électorales

radiotélévisées (Collection

droit de l'audiovisuel). Presses

universitaires d'Aix-Marseille;

Economica, Aix Marseille;

Paris, 1995. 426p., FF 250.

Fédération internationale des

journalistes = International

Federation of Journalists.

La Société de l'Information:

Accès et Pluralisme :

Rapport à l'attention des

journalistes et des employés

des médias concernant la

nécessité de stratégies

différentes pour répondre au

défi de la révolution de

l'information = Information

Society: Access and Pluralism :

A report for Journalists and

Media workers on the need for

Alternative Strategies to meet

the Challenge of the

Information Revolution.,

European Group

of Journalists,

Bruxelles, 1995. 22p.

Gustafsson, K. E. (Ed.), *Media*

Structure and the State.

Concepts, Issues, Measures.

Proceedings from an

international symposium of the

1994 Committee of the Press,

9-10 mai 1994 à l'université de

Göteborg (Suède). Mass

Media Research Unit

Publications Nr 7, School of

Economics and Commercial

Law, Göteborg University,

1995, ISBN 1100-6161.

Hoffmann-Riem, W. ;

Monachow, V. *Rundfunkrecht*

in Russland. Nomos

Verlagsgesellschaft,

Baden-Baden, DM 78.

Media Desk Nederland.

Beleidsplan 1995 e.v

(Stratégies 1995). Stichting

Audiovisueel Platform,

Postbus 256 1200 AG

Hilversum, 1995. 16p.

Piatka, S. (Ed.), *Konkurencja*

a Regulacja w Dziedzinie

Srodków Masowego Przekazu

(Competition and Regulation in

Mass Media), série

Konkurencja a Regulacja w

Wybranych Dziedzina III,

Warsaw, 1995,

Urza Antimonopolowy,

ISBN 83-85466-89-4.

Propriétés intellectuelles :
Mélanges en l'honneur d'André
Françon. Dalloz, Paris, 1995.
436p., FF 625.

Ringard-Demarcq, G.,
*Les droits d'auteur - le statut
de l'audiovisuel scientifique.*
CNRS Audiovisuel, Paris,
1995. 52p., FF 50.

Vall, de D.; Colley P. McL.
(ed.). *Melville. Forms and
agreements on intellectual
property and international
licensing.* Sweet & Maxwell's,
London, 1995, £ 260.

Van den Beukel, J. *Toegang
tot de televisiemarkt.*

*Overheidsbepkeringen van de
toetreding van programma-
aanbieders in Nederland,
Groot-Brittannië en Duitsland
in het licht van het EG-Recht*
(avec un résumé en anglais:
Entry into the television
market. Government
restrictions of the entry of
programme providers in the
Netherlands, Great Britain and
Germany in the light of EC
law). (Europese Mono-
graphieën, n. 44). Kluwer,
Deventer. ISBN 90 268 2742 3.

Zemor, P. *La communication
publique.* (Que sais-je?,
n°2940). PUF, Paris, 1995.
128p., FF 40.

IRIS souhaite informer ses
lecteurs des nouvelles
publications et des congrès
concernant l'actualité
juridique dans le domaine
de l'audiovisuel.

Si vous désirez profiter de
cette opportunité, nous vous
remercions d'envoyer les
références détaillées de vos
publications ou congrès à
Rédaction d'IRIS
Observatoire européen
de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél.: +33 88144400
Fax: +33 88144419